

Décision n° 000065 /ARCOP/CNRCP/CRD du mardi 1^{er} août 2023, sur l'examen de la recevabilité du Directeur général des Etablissements Dan Baba Soumaila BP : 13 303 Niamey - Niger, TEL : (+227) 96 97 54 08, contre le Fonds d'Appui à la Justice, BP : 11 240 Niamey-Niger, TEL : (+227)20 37 15 95, relatif au rejet de son offre portant sur la Demande de Renseignements et de Prix n°001/FAJ/2023, pour l'acquisition des mobiliers de bureau.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu la loi N°2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;
- Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP);
- Vu le décret N°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n°000007/PCNRMP/ARMP du 15 décembre 2022 portant création de groupes du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution N°09/2023 du CNRMP du 26 Mai 2023 portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête du Directeur général des Etablissements Dan Baba Soumaila en date du 27 juillet 2023 ;
- Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date susvisée et à laquelle siégeaient **Messieurs : Madou Yahaya**, président par intérim, **Tahir Mahaman Kandarga**, **Rabiou Adamou**, **Chayabou Habou Ibrahim** et **Hassane Iddé**, tous Conseillers à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, membres dudit Comité, assistés de **Monsieur Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

Les Etablissements Dan Baba Soumaila, soumissionnaire, Demandeur, d'une part ;

et

Le Fonds d'Appui à la Justice, Autorité contractante, **Défendeur**, d'autre part ;

Faits, procédure et prétentions des parties

Dans le cadre de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et des Prix (DRP) susvisée, après évaluation des offres, le Directeur général du Fonds d'Appui à la Justice (FAJ) a notifié le lundi 17 juillet 2023, au Directeur général des Ets Dan Baba Soumaila, le rejet de son offre aux motifs que les photos des meubles accompagnant son offre ne correspondent pas aux caractéristiques demandées et qu'il n'a pas proposé un service après-vente.

Il l'a informé par la même occasion que le marché a été attribué provisoirement à l'entreprise Idrissa Hassane, pour un montant **Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-neuf millions neuf cent vingt-huit mille cinq cent francs (29 928 500) CFA TTC**.

Réagissant à ce rejet, le Directeur général des Ets Dan Baba Soumaila a introduit un recours préalable devant le FAJ, le lundi 17 juillet 2023 en soutenant que concernant la DRP, nulle part, il n'a été demandé de fournir un service après-vente et une garantie.

En outre, les photos des articles qu'il a présentées dans son offre correspondent bien aux spécifications techniques proposées.

Aussi, ajoute-t-il, l'offre financière de l'attributaire provisoire dépasse la tienne d'un montant d'au moins **dix millions de francs (10 000 000) CFA**, ce qui est selon lui, une perte pour l'Etat à cause d'un prétexte fallacieux.

C'est pour toutes ces raisons qu'il a demandé au FAJ de reprendre l'évaluation des offres pour le déclarer attributaire provisoire du marché.

Par courrier en date du lundi 24 juillet 2023, le Directeur général par intérim du Fonds d'Appui à la Justice a répondu au recours préalable déposé par les Ets Dan Baba Soumaila en apportant les éclaircissements ci-après :

Sur l'absence d'un service après-vente

A ce sujet, le FAJ fait valoir que le **point 7. 2** de la DRP indique que **« le candidat complètera le bordereau descriptif et quantitatif fourni dans le dossier de Demande de Renseignements et de Prix, en indiquant les caractéristiques des fournitures et/ou des services courants dans la ligne qui leur est réservée, les prix unitaires, le prix total pour chaque article et les délais de livraison des fournitures et/ou des services courant qu'il se propose de livrer en exécution du présent marché ».**

Aussi, affirme-t-il, contrairement aux dires du requérant, les photos des articles présentés (imprimante, onduleur, ordinateur et quelques meubles sans précision) dans l'offre de celui-ci ne correspondant pas aux spécifications techniques proposées dans la mesure où il n'a fait que copier et coller le tableau contenu dans la DRP sans aucune précision, ce qui n'est pas conforme aux exigences du **point 7.2** précité.

Sur la différence des montants des offres financières du soumissionnaire retenu et du requérant

Le FAJ a précisé que contrairement aux allégations des Ets Dan Baba Soumaila sur l'écart de **dix millions de francs (10 000 000) CFA** entre son offre et celle de l'attributaire provisoire, la différence est de **six millions cent cinquante-huit mille deux cent cinquante francs (6 158 250) CFA**, avant d'indiquer que l'objectif visé à travers la DRP est celui d'acquérir des mobiliers de très bonne qualité et à un prix raisonnable.

C'est au vu de tout ce qui précède et estimant qu'il n'y a pas eu violation de la réglementation sur les marchés publics et les délégations de service public, conformément à **l'article 185** du Code des marchés publics, le Directeur général du FAJ a déclaré que le recours préalable introduit par le Directeur général des Ets Dan Baba Soumaila n'est pas fondé.

N'étant pas satisfait de cette réponse, le Directeur général des Etablissements Dan Baba Soumaila a saisi le CRD, le jeudi 27 juillet 2023 pour contester les motifs du rejet de son offre.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Pour statuer sur la recevabilité d'un recours, le CRD doit s'assurer que la procédure de passation du marché relève de l'application du Code des marchés publics avant de vérifier les conditions de forme et des délais.

Ainsi, le recours doit ainsi obéir aux conditions fixées par les **articles 185 et 186** du code précité selon lesquelles : « ***Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable du marché. Une copie de ce recours est adressée au Comité de Règlement des Différends de l'organe en charge de la régulation des marchés publics. (...) Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public. (...) Le recours a pour***

effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante » ;

« En l'absence de décision favorable dans les cinq (5) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrés pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends en matière d'attribution des marchés publics établi auprès de l'organe en charge de la régulation des marchés publics ».

Aussi, la requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'article 5 du décret n° 2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004 fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui indique que :

« La requête doit contenir les noms et adresse du demandeur, l'objet de demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnée de la décision attaquée. La requête est affranchie d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur, est enregistré dans un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du Comité »

En l'espèce, le Directeur général des Etablissements Dan Baba Soumaila a introduit son recours préalable, le lundi 17 juillet 2023, après avoir reçu la notification du rejet de son offre ce jour même.

Le Fonds d'Appui à la Justice a répondu à ce recours le lundi 24 juillet 2023, à compter du mardi 25 juillet 2023, le Directeur général des Etablissements Dan Baba Soumaila avait jusqu'au jeudi 27 juillet 2023, pour saisir le Comité de Règlement des Différends, ce qu'il a fait, le jeudi 27 juillet 2023, soit dans les formes et délais requis.

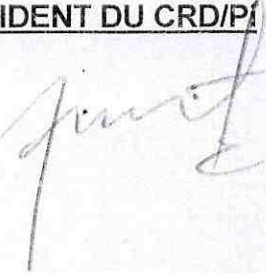
En considération de tout ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer **recevable** en la forme, ce recours.

PAR CES MOTIFS

- ✓ Déclare, **recevable** en la forme, le recours du Directeur général des Etablissements Dan Baba Soumaila contre le Fonds d'Appui à la Justice ;

- ✓ Dit qu'en application de l'**article 187** du code des marchés publics, que la **procédure de passation dudit marché est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ Dit **qu'un Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ Dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique dans les **meilleurs délais** par la Personne Responsable du Fonds d'Appui à la Justice ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier aux Etablissements Dan Baba Soumaila, ainsi qu'au Fonds d'Appui à la Justice, la présente décision qui sera publiée au Journal des Marchés Publics et sur le site Web de l'ARCOP

Fait à Niamey, le 1^{er} Août 2023

 
Monsieur MADOU YAHAYA